

RAPPORT N° 95/6-20
au Conseil Municipal

OBJET

STATION D'EPURATION DE LA JAMAÏQUE

COUVERTURE DES INSTALLATIONS

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

La manifestation récente des Collégiens et Professeurs de l'établissement de La Jamaïque met de nouveau en évidence la nécessité d'apporter des solutions aux nuisances provoquées par l'Aéroport et la Station d'Epuration.

Au terme d'un Protocole d'Accord, les représentants du Collège et moi-même avons convenu de mettre en oeuvre des mesures immédiates et d'autres progressives pour parvenir à :

- réduire et, si possible, supprimer les nuisances occasionnées par la Station d'Epuration ;
- intervenir auprès des autorités compétentes (Préfecture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Aviation Civile) pour demander que soient limitées les gênes liées à la proximité de l'Aéroport ;
- participer à la démarche de transfert des élèves sur d'autres collèges, en prenant une part active aux réunions de travail qui seront organisées à cet effet.

Dans le cadre de ces engagements, la Ville s'attachera à mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qui relèvent de sa compétence et, notamment, le traitement des odeurs émanant de la Station d'Epuration.

Un diagnostic, commandé dans les jours prochains à un bureau spécialisé, permettra d'établir un état des lieux, de déterminer les installations les plus polluantes du site de La Jamaïque et de définir les méthodes de traitement des odeurs, de manière provisoire par l'utilisation de produits plus adéquats, et transitoire par la couverture éventuelle des installations qui y sont implantées.

RAPPORT N° 95/6-20

C'est pourquoi, je vous demande et, ce, sans attendre les conclusions de l'étude de diagnostic, de m'autoriser à lancer une mise en compétition pour la passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre de couverture des installations de la Station d'Épuration de La Jamaïque, sur la base de l'Article 314 bis / Alinéa 4 du Code des Marchés Publics.

La procédure est la suivante :

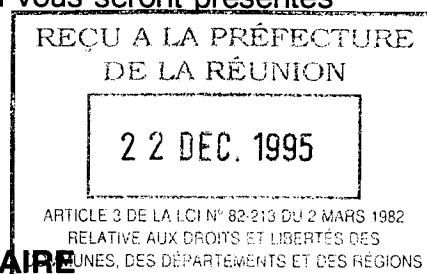
- avis d'appel public à la concurrence ;
- mise en compétition pouvant être limitée à l'examen des compétences, des références et des moyens des candidats ;
- choix des candidats par le Conseil Municipal après avis d'une Commission composée comme le jury d'un concours d'architecture et d'ingénierie ;
- marché ensuite librement négocié.

Je vous demande, par ailleurs, d'élire les membres de la Commission qui doit comprendre :

- le Maire, Président ou son représentant ;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 1/3 de Maîtres d'Oeuvre et de personnes compétentes désignés par le Maire.

En tout état de cause, je vous précise que le contrat de maîtrise d'oeuvre ne sera conclu qu'au vu des résultats de l'étude de diagnostic qui vous seront présentés lors d'une prochaine séance de l'assemblée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

**DELIBERATION N° 95/6-20
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 décembre 1995**

OBJET

STATION D'EPURATION DE LA JAMAIQUE

COUVERTURE DES INSTALLATIONS

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/6-20 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11ème Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission, Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à lancer une mise en compétition pour la passation du marché de maîtrise d'oeuvre de couverture des installations de la Station d'Épuration de La Jamaïque, sur la base de l'Article 314 bis / Alinéa 4 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2

Désigne les Conseillers Municipaux appelés à siéger au sein de la Commission chargée de donner son avis sur le choix du bureau d'études :

DELIBERATION N° 95/6-20

SUFFRAGES EXPRIMES : 46
NUL : 1

Ont obtenu :

Titulaires

- Gilbert GERARD : 45 voix
- Alain ARMAND : 45 voix
- Catherine GIANANTE : 45 voix
- Russel HOAREAU : 45 voix
- Jean-Jacques MOREL : 45 voix

Suppléants

- Erick EGOLFF : 45 voix
- Jean-François HOAREAU : 45 voix
- Martine MORISSE : 45 voix
- Christian PROMI : 45 voix
- Thérèse BAILLIF : 45 voix

Il est, en outre, précisé que le représentant du Maire au sein de la Commission sera Monsieur Gilbert GERARD.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le **21 DEC. 1995**



LE MAIRE
Michel TAMAYA

